



[REDACTED]

[REDACTED]

1090 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.331/L/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 26 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre le fait que, dans le "Vlan" du 15 octobre 1997, votre société ait publié une annonce unilingue française, relative au recrutement d'un assistant social (H/F).

Le plaignant demande l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Monsieur [REDACTED], directeur gestionnaire du Foyer Jettois, a fait savoir à la CPCL que la version néerlandaise de l'annonce a été placée dans "De Morgen" et "Het Laatste Nieuws" du 11 octobre 1997.

Suivant la jurisprudence constante de la CPCL, les sociétés du logement social bruxelloises doivent être considérées comme des services locaux de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Des annonces de recrutement sont des communications au public et doivent, conformément à l'article 18 des LLC, être rédigées en français et en néerlandais lorsqu'elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire (cf. l'avis 28.048D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Etant donné que "De Morgen" et "Het Laatste Nieuws" ne sont pas diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale, et n'ont, dès lors, pas une norme de diffusion similaire au "Vlan", la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans une publication ayant une norme de diffusion similaire (p. ex. "Deze Week in Brussel").

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

Quant à la demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL considère qu'il n'y a pas lieu, dans le présent dossier, de faire usage de son droit de subrogation.

Le présent avis est notifié à monsieur Ch. PICQUE, ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à monsieur L. TOBBACK, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

